I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 855/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, dans le secteur agricole, l'instabilité monétaire a conduit à l'introduction de taux de conversion spécifiques, destinés à garantir la stabilité du prix des produits agricoles; que l'application de ces taux représentatifs conduit à des niveaux de prix différents par État membre; que, dans les échanges, ces différences de prix doivent être compensées par l'application des montants compensatoires monétaires; que ce régime a conduit à des difficultés;

considérant que l'expérience a démontré que la réintégration du secteur agricole dans la réalité économique par l'alignement des taux représentatifs aux taux pivots est difficile à réaliser, notamment pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires positifs dont le démantèlement entraîne une baisse de prix en monnaie nationale;

considérant que, pour cette raison, les différences de prix résultant des taux représentatifs ont une tendance à la permanence; que, pour rétablir l'unité du marché, il y a lieu de réduire ces différences pour le futur; qu'il est dès lors nécessaire d'établir des règles relatives au démantèlement des montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2025/83 (7);

considérant que ces règles doivent agir tant sur les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires que sur les taux représentatifs; que les modifications qui en résultent produisent des effets également pour la suppression progressive des montants différentiels introduits par le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83 (9);

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires positifs en modifiant le système actuel de calcul de ces montants en se basant dorénavant sur la monnaie communautaire la plus forte respectant la marge de fluctuation de 2,25 % dans le cadre du système monétaire européen; que cette modification de calcul peut

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 79.
(4) Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).
(5) Avis rendu le 29 février 1984 (non encore paru au Journal officiel).
(6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(7) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 11.
(8) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(9) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.

être réalisée en affectant les taux pivots des monnaies respectant la marge de 2,25 % par le coefficient exprimant la réévaluation du taux pivot, dans le cadre d'un réalignement, qui est le plus réévalué par rapport à l'Écu ; qu'il en résulte une augmentation correspondante des montants compensatoires monétaires négatifs ;

considérant que le principe même de la nouvelle méthode de calcul conduit à créer davantage de montants compensatoires monétaires négatifs ; qu'il convient dès lors de ne l'introduire qu'à titre provisoire pour une période limitée à la fin de laquelle il conviendra de l'apprécier en fonction notamment des expériences acquises ; qu'au cas où le Conseil n'aurait pas arrêté avant le début de la campagne laitière 1987/1988 des décisions visant soit à proroger le système en vigueur, soit à en créer un autre, le régime applicable depuis l'introduction de l'Écu dans la politique agricole commune sera remis en vigueur avec effet au début de la campagne 1987/1988 pour chacun des produits en cause ;

considérant qu'il paraît approprié d'utiliser la modification du système de calcul également pour les montants compensatoires monétaires positifs existants, en en diminuant les plus élevés de 3 points ; que, à cette fin, il est nécessaire d'affecter les taux pivots des monnaies respectant la marge de fluctuation de 2,25 % du coefficient de 1,033651 ; qu'il convient de démanteler immédiatement les montants compensatoires monétaires négatifs créés par cette opération et de faire entrer en vigueur cette modification, en principe, au début des campagnes des produits concernés ;

considérant que, à cette occasion, il convient de rapprocher davantage, par une modification du taux représentatif du franc français, de la drachme grecque et de la lire italienne, le niveau de prix des produits agricoles existant dans les États membres en cause du niveau du prix commun ; que, en ce qui concerne l'Allemagne et les Pays-Bas, il convient de réévaluer les taux représentatifs de leur monnaie selon le même objectif ;

considérant que l'adaptation de ces taux doit tenir compte de ses effets, notamment sur les prix, ainsi que de la situation économique existant dans les États membres concernés ; que, notamment pour cette raison, il est nécessaire de prévoir que l'application des nouveaux taux intervienne généralement dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix, sans pour autant exclure une prise d'effet immédiate pour tous les secteurs dans certains cas ;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que les nouveaux taux s'appliquent, dans le secteur des céréales ainsi que dans les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine, à partir de la même date ;

considérant que, afin de clarifier la situation, il convient de préciser que les taux représentatifs décidés précédemment continuent à être applicables, pour autant que le présent règlement ne prévoit le contraire ;

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1223/83 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83 (2) ; que, pour des raisons de clarté, il convient de republier tous les taux représentatifs ;

considérant que l'adaptation des taux représentatifs en Allemagne et aux Pays-Bas entraîne une baisse de prix en monnaie nationale et, par conséquent, une baisse du revenu agricole ; que, à titre de compensation, il convient de prévoir la possibilité d'octroyer des aides nationales au financement desquelles la Communauté participera de façon temporaire et dégressive ;

considérant que, pour le calcul des montants compensatoires monétaires, le règlement (CEE) n° 974/71 distingue entre les produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues et les produits autres pour lesquels les montants sont dérivés de ceux applicables aux produits de base ; que la viande de porc a été considérée jusqu'à présent comme un produit de base étant donné l'existence d'un régime d'intervention par achat ; que ce régime n'a été utilisé que très rarement ; qu'il convient dès lors de baser désormais les calculs des montants compensatoires monétaires pour ce secteur sur l'approche selon laquelle la viande porcine est considérée comme un produit dérivé des céréales ;

considérant que le niveau des montants compensatoires monétaires est influencé par le régime dit des franchises, figurant à l'article 2 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71 ; que ledit régime comporte certaines restrictions visant à éviter des écarts monétaires trop larges non couverts par les montants compensatoires monétaires ; que ces règles n'ont pas donné entière satisfaction ; qu'il convient dès lors de les modifier afin d'en limiter l'impact ;

considérant qu'il convient de prévoir dès à présent des règles de principe pour le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs qui pourront subsister en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas après la prise d'effet des mesures de démantèlement précitées ;

considérant que, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le statut de la livre sterling ne permet pas de programmer un démantèlement d'éventuels montants compensatoires positifs autre que celui prévu dans le cadre du changement de la méthode du calcul des montants compensa-

(1) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.
(2) JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.

toires monétaires; qu'un démantèlement dépassant ce dernier sera donc prévu, si nécessaire, lors des fixations annuelles des prix agricoles de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires négatifs applicables dans le secteur du vin, l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 974/71 prévoit un régime de déduction du montant le plus bas; que l'expérience acquise démontre que cette règle dans certaines circonstances peut conduire à des modifications fréquentes, imprévisibles et économiquement inappropriées; qu'il convient dès lors de la supprimer; que les caractéristiques de l'organisation de marché dans ce secteur permettent cependant une augmentation plus forte de la franchise,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Modifications du calcul des montants compensatoires monétaires

Article premier

Le règlement (CEE) n° 974/71 est modifié comme suit:

1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« *Article 2*

1. Pour les produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues, ci-après dénommés "produits de base", les montants compensatoires monétaires sont égaux aux montants que l'on obtient en appliquant aux prix l'écart monétaire défini au paragraphe 2.

Pour les autres produits visés à l'article 1er, ci-après dénommés "produits dérivés", les montants compensatoires monétaires sont égaux à l'incidence, sur le prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire monétaire aux prix du produit de base dont ils dépendent.

Avec effet au 1er janvier 1985, la viande porcine est considérée aux fins du présent règlement comme un produit dérivé des céréales. Cette règle reste valable aussi longtemps que le régime prévu à l'article 2 *ter* est appliqué.

2. L'écart monétaire est égal à l'écart monétaire réel diminué de la franchise définie au paragraphe 3.

L'écart monétaire réel est égal:

a) en ce qui concerne les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum de 2,25 %, au pourcentage représentant l'écart entre:

   — le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune

   et

   — le taux de conversion résultant du taux pivot;

b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés au point a), à la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre:

   — le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés au point a)

   et

   — le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés au point a), constaté au cours d'une période à déterminer.

3. La franchise retenue pour le calcul des montants compensatoires monétaires s'élève à:

— 1,50 point pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires perçus à l'exportation et octroyés à l'importation,

— 1 point pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires perçus à l'importation et octroyés à l'exportation.

Toutefois:

a) le pourcentage:

   — 0 est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de la franchise, le résultat obtenu est inférieur ou égal à 0,50 et supérieur à 0,

   — 1 est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de la franchise, le résultat obtenu est inférieur ou égal à 1 et supérieur à 0,50;

b) selon la procédure prévue à l'article 6, la franchise peut, pour les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur du vin, être fixée à un niveau supérieur qui ne peut cependant dépasser 5 points.

4. Au cas où le prix de marché des gros bovins est, pendant une période relativement longue, inférieur au prix d'intervention, les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine peuvent être modifiés de manière correspondante, selon la procédure prévue à l'article 6. »;

2) l'article suivant est inséré après l'article 2 *bis:*

« *Article 2* ter

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 et pendant la période qui s'étend, pour chacun des produits concernés du début de la campagne 1984/1985 jusqu'à la fin de la campagne 1986/1987,

l'écart monétaire est calculé selon le régime prévu au paragraphe 2.

Toutefois:

— en ce qui concerne les secteurs de l'aviculture, leurs campagnes sont considérées comme identiques à celle du secteur des céréales, à l'exclusion du blé dur,

— en ce qui concerne le secteur de la viande de porc, le régime s'applique du 1er novembre 1984 au 31 octobre 1987.

2. L'écart monétaire est égal à l'écart monétaire réel diminué de la franchise.

L'écart monétaire réel est égal:

a) en ce qui concerne les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum de 2,25 %, au pourcentage représentant l'écart entre:

   — le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune

   et

   — le taux de conversion résultant du taux pivot, affecté du coefficient de 1,033651;

b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés au point a), à la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre:

   — le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés au point a), affecté du coefficient de 1,033651

   et

   — le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés au point a), constaté au cours d'une période à déterminer.

Le coefficient visé au premier tiret est modifié, lors de chaque réalignement dans le cadre du système monétaire européen, en fonction de la réévaluation du taux pivot de celle des monnaies maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, dont la réévaluation par rapport à l'Écu est la plus élevée. La modification est effectuée selon la procédure prévue à l'article 6.

3. Avant le 31 décembre 1986, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'application du régime visé au paragraphe 2. Le cas échéant, elle fera des propositions en fonction de la situation économique et monétaire de la Communauté, de l'évolution des revenus agricoles ainsi que de l'expérience acquise.

Au cas où le Conseil n'aurait pas arrêté avant le début de la campagne laitière 1987/1988 des décisions visant, au vu du rapport visé au premier alinéa, soit à proroger le système en vigueur soit à en créer un autre, le régime applicable avant la campagne 1984/1985 sera remis en vigueur.»;

3) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 s'éloigne d'un point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente, les montants compensatoires monétaires sont modifiés par la Commission en fonction de la modification de l'écart.»

TITRE II

Modifications des taux représentatifs et mesures de compensation

Article 2

1. Les annexes du règlement (CEE) n° 1223/83 sont remplacées par celles du présent règlement.

2. Les dispositions fixant les taux représentatifs arrêtés précédemment restent valables, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent règlement.

Article 3

1. Est considérée comme compatible avec le marché commun, une aide spéciale accordée aux producteurs agricoles allemands dans les conditions énoncées ci-après.

2. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à accorder l'aide spéciale par versement, mentionné dans la facturation ou la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée en utilisant la taxe sur la valeur ajoutée en tant qu'instrument.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 3 % du prix hors TVA payé par l'acheteur du produit agricole.

Article 4

1. La Communauté participe au financement de l'aide visée à l'article 3 de façon dégressive à la hauteur de 120 millions d'Écus en 1985 et de 100 millions d'Écus en 1986.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide en 1987 une participation de la Communauté en fonction de l'évolution du niveau de la compensation nationale à laquelle aura procédé la république fédérale d'Allemagne.

Article 5

1. Les montants compensatoires monétaires positifs allemands et néerlandais qui subsisteront après le 1er janvier 1985 sont éliminés au plus tard au début de la campagne 1987/1988 pour chacun des produits par une modification des taux représentatifs.

2. Compte tenu du statut de la livre sterling, le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs éventuels au Royaume-Uni qui subsisteront après l'introduction du régime prévu à l'article 2 *ter* du règlement (CEE) n° 974/71, est prévu, si nécessaire, par une modification du taux représentatif lors des décisions annuelles des prix agricoles de la Communauté.

Article 6

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à prendre des mesures nationales analogues à celles de la république fédérale d'Allemagne. Si le royaume des Pays-Bas utilise cette autorisation, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures communautaires analogues à celles décidées pour la république fédérale d'Allemagne.

Article 7

Des mesures transitoires nécessaires pour:

— faciliter le passage d'un régime de calcul des montants compensatoires monétaires à l'autre,

— éviter des perturbations à la suite de la réévaluation des taux représentatifs du mark allemand et du florin néerlandais au 1er janvier 1985,

peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 974/71.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° 974/71, tel que modifié par le présent règlement, entre en vigueur au même moment où prend effet le régime prévu à l'article 2 *ter* du règlement (CEE) n° 974/71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

1 Écu = 46,4118 francs belges/francs luxembourgeois.

Ce taux est applicable à partir du:

— 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,

— 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,

— 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,

— 1er juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,

— 1er août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

— 1er novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,

— 1er janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,

— 1er juillet 1986 pour le secteur des semences,

— début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,

— 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE II

DANEMARK

1 Écu = 8,41499 couronnes danoises.

Ce taux est applicable à partir du:

— 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,

— 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,

— 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,

— 1er juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,

— 1er août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

— 1er novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,

— 1er janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,

— 1er juillet 1986 pour le secteur des semences,

— début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,

— 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. 1 Écu = 2,38516 marks allemands.

   Ce taux est applicable à partir du 1er janvier 1985.

2. Toutefois:

   a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux suivant est applicable à partir du 1er janvier 1985:

      1 Écu = 2,41047 marks allemands;

   b) en ce qui concerne le secteur des céréales, le taux suivant est applicable à partir du 1er janvier 1985:

      1 Écu = 2,39792 marks allemands.

3. Le taux représentatif applicable pour le secteur des semences à partir de 1er juillet 1985 reste celui indiqué au point 1.

ANNEXE IV

FRANCE

1. 1 Écu = 6,93793 francs français.

   Ce taux est applicable à partir du 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers.

2. 1 Écu = 7,10590 francs français.

   Ce taux est applicable à partir du:

   — 1er septembre 1984 pour le secteur du vin,

   — 1er novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc.

3. 1 Écu = 6,86866 francs français.

   Ce taux est applicable à partir du:

   — 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,

   — 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,

   — 1er juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et lës gruaux et semoules de blé dur,

   — 1er août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

   — 1er janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,

   — 1er juillet 1986 pour le secteur des semences,

   — début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,

   — 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE V

GRÈCE

1 Écu = 90,5281 drachmes grecques.

Ce taux est applicable à partir du:

— 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,

— 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,

— 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,

— 1er juillet 1984 pour le secteur du sucre, de l'isoglucose et des céréales,

— 1er août 1984 pour le secteur des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

— 1er novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,

— 1er janvier 1985 pour les secteurs du tabac et des produits de la pêche,

— 1er juillet 1986 pour le secteur des semences,

— début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,

— 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE VI

IRLANDE

1 Écu = 0,750110 livre irlandaise.

Ce taux est applicable à partir du:

— 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,

— 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,

— 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,

— 1er juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,

— 1er août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

— 1er novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,

— 1er janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,

— 1er juillet 1986 pour le secteur des semences,

— début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,

— 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE VII

ITALIE

1 Écu = 1 432,00 lires italiennes.

Ce taux est applicable à partir du:

— 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,

— 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,

— 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,

— 1er juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,

— 1er août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

— 1er novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,

— 1er janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,

— 1er juillet 1986 pour le secteur des semences,

— début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,

— 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE VIII

PAYS-BAS

1. 1 Écu = 2,68749 florins néerlandais.

   Ce taux est applicable à partir du 1er janvier 1985.

2. Toutefois:

   a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux suivant est applicable à partir du 1er janvier 1985:

      1 Écu = 2,71620 florins néerlandais;

   b) en ce qui concerne le secteur des céréales, le taux suivant est applicable à partir du 1er janvier 1985:

      1 Écu = 2,70178 florins néerlandais.

3. Le taux représentatif applicable pour le secteur des semences à partir du 1er juillet 1985 reste celui indiqué au point 1.

ANNEXE IX

ROYAUME-UNI

1 Écu = 0,618655 livre sterling.
